



Communication générale sur les droits et obligations en matière d'AVS, de prestations complémentaires, d'allocations familiales et d'allocations pour perte de gain

DEVOIR DE S’AFFILIER

En principe, **toute personne exerçant une activité lucrative ou domiciliée en Suisse** est obligatoirement assurée à l'AVS.

Les employeurs annoncent leurs employés. Les indépendants, les personnes sans activité lucrative et les assurés salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations **doivent s'affilier** à une caisse de compensation.

L'affiliation du **personnel de maison** est obligatoire, sauf pour les jeunes de moins de 25 ans touchant un salaire inférieur à CHF 750.- par année civile.

Dès que vous engagez du personnel, vous avez l'obligation de contracter une assurance-accidents professionnelle. A partir d'un temps de travail de huit heures par semaine, vous devez l'assurer contre les accidents non-professionnels.

PAIEMENT DES COTISATIONS

L'affiliation implique, en général, l'obligation de **payer des cotisations**.

Toutes les activités professionnelles sont soumises à cotisations, même lorsqu'elles sont accessoires à une activité salariale ou indépendante.

Les personnes n'exerçant **pas d'activité lucrative** (retraite anticipée, invalidité, activité inférieure à 50% exercée moins de 9 mois par année, etc.) doivent payer des cotisations, à moins que leur conjoint(e) soit toujours actif/ve (au sens de la LAVS) et paie au moins 1'006.- de cotisations par année.

Taux 2022

- Salariés : 10.6% (AVS/AI/APG), 2.20% (AC1 jusqu'à CHF 148'200.- brut), 1.00% (AC2 dès CHF 148'201.- brut)
- Indépendants : CHF 503.- (revenu inférieur à CHF 9'600.-), de 5,371 % à 9,321% (revenu entre CHF 9'600.- et CHF 57'400.-) et 10% (revenu égal ou supérieur à CHF 57'400.-)
- Personnes sans activité lucrative : de CHF 503.- à CHF 25'150.- (selon fortune et revenus acquis sous forme de rentes). Cotisation minimale de CHF 503.- pour les étudiants jusqu'à 25 ans, les bénéficiaires de PC ou de l'aide sociale.

DEMANDES DE RENTES AVS

Les demandes de rentes doivent être déposées auprès de l'Agent AVS de la commune de domicile. Il est recommandé de le faire **au moins quatre mois avant** l'anniversaire ouvrant droit à une retraite, afin d'éviter un retard de paiement.

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les bénéficiaires estimant que leurs rentes AVS/AI et autres revenus ne couvrent pas leurs besoins vitaux peuvent adresser une **demande de prestations complémentaires** à l'Agent local AVS de leur commune de domicile. La Caisse de compensation examine ensuite si les conditions sont réalisées. Ces prestations se composent d'une **prestation mensuelle** et/ou du remboursement des **frais médicaux** non couverts par la LAMal.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Un enfant donne droit à **une allocation familiale** lorsqu'au moins un parent exerce une activité salariée ou indépendante avec un revenu supérieur à CHF 7'170.-/an ou CHF 597.-/mois.

Les mères au chômage bénéficiaires d'une allocation de maternité ont droit aux allocations familiales.

Les personnes **sans activité lucrative** ou n'ayant qu'un **faible revenu** peuvent déposer une demande d'allocations familiales à condition notamment que :

- Leur revenu ne dépasse pas CHF 7170.-/an ou CHF 597.-/mois ;
- Elles ne sont pas bénéficiaires de prestations complémentaires ; et
- Leur revenu imposable net de l'impôt fédéral direct ne dépasse pas CHF 43'020.-

Un **supplément** mensuel de CHF 100.-/mois est prévu **dès le 3^{ème}** enfant, y compris pour les familles recomposées faisant ménage commun en Valais. La demande doit être adressée à la Caisse compétente pour le plus jeune des enfants.

Cotisations 2022 : 3.10% pour les employeurs dont 0.301% à charge des salariés
1.70% pour les indépendants (plafonnement du revenu à CHF 148'200.-).

ALLOCATIONS POUR PERTE DE GAIN

La loi COVID-19 règle la poursuite des mesures d'indemnisation des pertes de gain subies en raison des mesures de lutte contre le coronavirus.

Les bases légales de l'allocation pour perte de gain COVID-19, dont l'échéance était fixée au 31 décembre 2021, restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022. Les personnes qui subissent une perte de gain en raison des mesures de lutte contre la pandémie pourront donc continuer de recevoir en 2022 une aide financière.

Des informations supplémentaires se trouvent sur notre site internet.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES ET FORMULAIRES

Les formulaires d'affiliation et de demandes de prestations se trouvent sur nos sites : www.avvs.vs.ch et www.civaf.vs.ch

Nous répondons volontiers aux questions des assurés :

- Caisse de compensation : info@avvs.vs.ch - 027/324.91.11
- CIVAF : infocivaf@avvs.vs.ch - 027/324.94.10